

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Claudine Wyssa et consorts – Compétence de prononcer une interdiction de périmètre pour les juges de paix de tous les districts.**

**1. PRÉAMBULE**

La commission s'est réunie le 7 octobre 2013 à la Salle du Bicentenaire. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Raphaël Mahaim et le rapporteur soussigné.

Mme Claudine Wyssa, en tant que motionnaire, a assisté aux discussions portant sur cet objet. La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (S JL). Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

**2. PRÉSENTATION DE LA MOTION**

La motionnaire demande que l'article 11 de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur les étrangers (LVLEtr) soit modifié de façon à ce que le juge de paix de chaque district concerné puisse prononcer une mesure d'interdiction de périmètre.

En préambule, elle rappelle que l'article 74 de la loi fédérale sur les étrangers prévoit la possibilité de prononcer une interdiction de périmètre à l'encontre de requérants d'asile en particulier lorsqu'ils s'adonnent au trafic de stupéfiants. Si une telle interdiction doit être prononcée, la LVLEtr stipule que seul le juge de paix de Lausanne est habilité à le faire. Pour la motionnaire, il y a lieu de s'interroger sur une telle manière de procéder notamment si les faits se déroulent à Aigle ou à Nyon. A l'évidence, il résulte de cette procédure une complexité administrative certaine.

**3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

La Cheffe du département expose que, lors des assises de la chaîne pénale, la compétence dévolue à la justice de paix de Lausanne par l'article 11 LVLEtr a été discutée et qualifiée « d'exotique ». Celle-ci est historique et est à rechercher dans le fait que cet office de paix disposait à l'époque de plus de moyens que d'autres justices de paix. Le Conseil d'Etat souhaite que la motion soit transformée en postulat, notamment afin de lui permettre d'étudier d'autres variantes que celle du juge de paix. Ainsi, la compétence pour prononcer des mesures d'interdiction de périmètre pourrait être confiée à une autorité administrative, telle que la police. A noter que celle-ci est déjà compétente pour prononcer certaines interdictions de périmètre. Depuis l'été 2013, un groupe de travail composé de représentants de SPOP, de Police cantonale, du Tribunal cantonal, du Ministère public et du DINT s'est constitué et a entamé un travail de réflexion portant, entre autres, sur cette question de compétence.

#### **4. DISCUSSION GÉNÉRALE**

La commission accueille favorablement la proposition de la Cheffe du département. Il est notamment rappelé que le Grand Conseil a accepté, au début du mois de juin 2013, le renvoi de la motion Mathieu Blanc et consorts pour l'adoption de dispositions légales relatives à des mesures d'éloignement afin que les citoyens se réapproprient le domaine public. Les mesures préconisées par cette motion vont dans le même sens que celles voulues par la députée Claudine Wyssa. Dès lors, il serait préférable que cela soit la même autorité qui soit compétente pour prononcer toutes mesures d'éloignement que celles-ci soient ou non fondées sur la loi sur les étrangers.

Une majorité de la commission est d'avis que cette compétence devrait être du ressort d'une autorité liée à la police cantonale. Un commissaire se dit préoccupé par ce choix, estimant que des mesures limitant la liberté personnelle doivent être prises par une autorité judiciaire et non par une autorité administrative. Une compétence octroyée aux préfets est également évoquée par un membre de la commission.

Au vu de ce qui précède, la motionnaire approuve que soit élargie la réflexion et accepte de transformer sa motion en postulat.

#### **5. VOTE DE PRISE EN CONSIDERATION**

La commission recommande, à l'unanimité, au Grand Conseil de prendre en considération le postulat Claudine Wyssa et consorts – Compétence de prononcer une interdiction de périmètre pour les juges de paix de tous les districts.

La Tour-de-Peilz, le 6 janvier 2014

Le Président-rapporteur :  
(*Signé*) Nicolas Mattenberger